

orphelins du fait du SIDA et pour les personnes âgées qui sont sans soutien et ont souvent la charge de petits-enfants orphelins, ainsi que pour les personnes travaillant avec des sidéens ou des séropositifs;

c) Mobiliser les ressources nécessaires, tant humaines que financières, notamment dans le secteur de la santé, en particulier pour les pays en développement, afin de développer et mettre en œuvre des activités et des techniques de prévention de l'infection par le VIH, de lutte contre le SIDA et de traitement des séropositifs;

d) Veiller à ce que les besoins et l'expérience des sidéens et des séropositifs ainsi que les besoins particuliers des femmes et des enfants soient pris en considération dans la recherche de thérapies préventives, curatives et palliatives;

7. *Prie* le Secrétaire général, vu les graves conséquences socio-économiques de la pandémie de SIDA et ses effets néfastes sur le développement dans maints pays en développement, d'assurer, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, une utilisation optimale des capacités de recherche et d'analyse ainsi que de l'expérience des organismes des Nations Unies lorsqu'il programmera les activités multisectorielles et affectera des fonds aux pays qui auront demandé une assistance pour ces activités;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer, en coopération étroite avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, une utilisation optimale des moyens d'information dont disposent les organismes des Nations Unies, de manière à éclairer davantage le public sur le VIH et le SIDA;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec tous les autres organismes, organes et programmes des Nations Unies, de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par le biais du Conseil économique et social, sur les suites données à la présente résolution, en prenant en considération les aspects du SIDA qui concernent la santé ainsi que toutes les autres dimensions de cette pandémie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/204. Assistance spéciale à la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/198 du 21 décembre 1990, relative à l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, dans laquelle elle a décidé d'accorder à ce pays le bénéfice d'un traitement spécial pour appuyer son développement économique et social,

Rappelant également la résolution 643 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1989, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au

peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance,

Constatant que le Comité de la planification du développement a recommandé à la communauté internationale d'adopter des mesures spéciales en faveur de la Namibie pendant un certain nombre d'années pour l'aider à mobiliser, en tant que pays nouvellement indépendant, le potentiel économique considérable dont elle dispose⁸⁷,

Se félicitant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ait résolu, par sa décision 91/14 du 25 juin 1991, d'accorder à la Namibie, au cours du cinquième cycle de programmation, une assistance spéciale équivalant à celle donnée aux pays les moins avancés¹¹,

Se félicitant également de la résolution 1991/50 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, au sujet d'une assistance spéciale à la Namibie,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'aider la Namibie à édifier et à consolider ses structures économiques et sociales naissantes,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1991/50, d'inviter les Etats, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices à accorder à la Namibie, pendant un certain nombre d'années, une assistance d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

2. *Prie* les Etats, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices d'accorder à la Namibie, pendant la période immédiatement postérieure à l'indépendance, une assistance spéciale d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

3. *Invite* le Comité de la planification du développement à passer en revue la situation de la Namibie en fonction des besoins d'assistance spéciale de ce pays et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, des recommandations à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/205. Convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 45/234 du 21 décembre 1990 sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la